

# Dérogation & port de ceinture obligatoire pour les personnes de petite taille

## 1. Contexte

Travaillant avec un public représentant différents types de maladies et/ou de handicaps, nous sommes interpellés par des situations réelles qui nous poussent à vérifier ce que prévoit la loi en matière du port de la ceinture de sécurité lorsque l'on est dans une voiture en Belgique. Puis nous voulons aussi porter un regard critique pour travailler à l'amélioration des dispositifs mis autour des personnes handicapées.

Nous allons aborder le cas des personnes de petite taille dont certaines évoquent un problème dans le cadre du port de la ceinture de sécurité.

## 2. Introduction

Définition

Qu'est ce qu'une personne de petite taille ?

La classification clinique de la petite taille ne reflète pas forcément l'origine de l'anomalie liée à la pathologie de la personne, cela peut autant dépendre du cartilage de croissance, des facteurs nutritionnels que des facteurs hormonaux.

Il peut y avoir des personnes de petite taille pour lesquelles cela résulte d'anomalies osseuses constitutionnelles.

La petite taille peut aussi être liée à l'origine ethnique et à un déficit hormonal ou nutritionnel.



Il y a encore la catégorie des personnes de petite taille constitutionnelle associée à des anomalies malformatives ou à des troubles plus généraux que nous allons énumérer à savoir :

- la scoliose : dans certains cas, lorsqu'elle est marquée, elle peut entraîner la petite taille.
- les maladies générales : des maladies sévères du poumon, du cœur, du foie, du sang, du rein, du système digestif ou du système nerveux, qui se manifestent très tôt dans l'enfance, peuvent entraîner des troubles de la croissance. C'est aussi le cas de maladies générales comme la mucoviscidose.

### **3. Quelques problèmes de santé liés à la petite taille**

Les problèmes les plus fréquents, liés à la petite taille, sont les douleurs dorsales, lombaires et parfois cervicales, les faiblesses ou picotements, fourmillements dans les membres inférieurs ainsi que les troubles respiratoires.

**Les douleurs dorsales, lombaires et parfois cervicales.** Elles sont communes dans les troubles de la croissance qui touchent la colonne vertébrale. Si ces douleurs sont sévères, elles demandent un traitement : chirurgie, orthopédie, kinésithérapie.

**Les faiblesses ou picotements, fourmillements dans les membres inférieurs.** Ces douleurs sont particulièrement fréquentes dans l'achondroplasie. Elles peuvent être le signe d'appel d'une compression médullaire. Une consultation médicale est nécessaire afin d'éviter que les paralysies ne surviennent.

**Les troubles respiratoires.** Les anomalies de la courbure de la colonne vertébrale, en particulier la scoliose, peuvent entraîner des troubles respiratoires et cardiaques.

Certaines pathologies associées à la petite taille peuvent parfois entraîner des handicaps graves. C'est pourquoi les personnes de petite taille doivent faire l'objet d'un suivi attentif. Pour l'achondroplasie, une surveillance médicale soigneuse est nécessaire afin de dépister précocement toute compression de la moelle épinière cervicale au niveau du trou occipital et/ou les apnées, c'est-à-dire les arrêts plus ou moins prolongés de la respiration<sup>1</sup>.



<sup>1</sup> <http://www.appt.asso.fr/petite-taille/infos-medicales.html>

#### 4. A quoi est confrontée la personne de petite taille ?

Si pour la personne de taille normale, il est aisé de se déplacer et d'accéder à différentes commodités de la vie courante, il n'en est pas de même pour les personnes de petite taille, qui souvent à l'âge adulte mesurent entre 85 cm et 130 cm pour les femmes et 110 à 135 cm pour les hommes. Or l'environnement est conçu pour des personnes ayant en moyenne au moins 30 centimètres de plus ; les personnes de petite taille accèdent donc difficilement aux distributeurs de billets (bancontact, mister cash, selfbanking) pour ne citer que ces quelques exemples.<sup>2</sup> Réduire les situations handicapantes en adaptant autant que possible l'environnement, aiderait ces personnes à vivre dans un environnement qui leur offrirait une égalité des chances.

D'autre part, certaines personnes de petite taille éprouvent des difficultés à se déplacer, les cartilages articulaires s'usent prématurément, ont des difficultés respiratoires...; c'est pourquoi il leur faut dans certains cas, recourir à un appareillage (béquilles, voiturettes, oxygène ...)

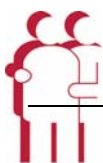
D'autres utiliseront alors malgré eux, les transports avec tout ce que cela comporte d'inadéquation !

C'est là que nous nous posons alors la question de savoir ce que prévoit la loi au niveau du port de la ceinture de sécurité pour les personnes de petite taille.

Concrètement que prévoit la réglementation ?

En ce qui concerne les enfants :

- Les enfants qui mesurent moins de 1,35 m doivent voyager dans un dispositif de retenue pour enfants qui leur est adapté (rehausseur de siège).
- Les enfants qui mesurent 1,35 m ou plus doivent voyager dans un dispositif de retenue pour enfants ou utiliser la ceinture de sécurité.
- " Depuis le 10 mai 2008, les dispositifs de retenue pour enfants doivent satisfaire à la norme européenne R44/03 ou R44/04. Ceci signifie que le numéro d'homologation qui figure sur le dispositif de retenue pour enfant doit commencer par les chiffres 03 ou 04. Les sièges pour enfants qui ont été homologués sous la norme R44/01 ou R44/02, et dont la majorité a d'ailleurs pratiquement disparu de la circulation, ne pourront plus être utilisés.



<sup>2</sup> Voir analyse 2007 services bancaires pour tous

- S'il est impossible d'installer, à l'arrière, un 3e dispositif de retenue pour enfants parce que 2 autres sont déjà utilisés, un troisième enfant **de 3 ans ou plus, de moins de 1,35 m**, peut voyager à l'arrière sans dispositif de retenue. Il doit alors porter la ceinture de sécurité.

Jusqu'au 9 mai 2008, les enfants de **moins de 3 ans** qui étaient dans le même cas pouvaient également bénéficier de cette exception. Depuis le 10 mai, cela ne leur est plus autorisé: un 3e enfant de moins de 3 ans ne pourra plus voyager à l'arrière sans dispositif de retenue. S'il y a déjà, à l'arrière, deux dispositifs de retenue utilisés par des enfants, un troisième enfant de moins de 3 ans doit obligatoirement voyager à l'avant du véhicule dans un dispositif de retenue. Si cela n'est pas possible, le troisième enfant ne pourra plus voyager dans cette voiture."<sup>3</sup>

En ce qui concerne les autres :

- Tous les occupants des véhicules automobiles doivent porter la ceinture de sécurité aux places qui en sont équipées, tant à l'arrière qu'à l'avant.
- Tous les occupants des véhicules à moteur, autres que les véhicules automobiles, doivent porter la ceinture aux places qui en sont équipées.
- Les places équipées de ceintures ou d'un autre système de retenue doivent être occupées en premier lieu.
- La ceinture et les autres systèmes de retenue doivent être portés et utilisés correctement, pour assurer une protection maximale des occupants<sup>4</sup>.

Qui est dispensé du port obligatoire de la ceinture ?

- les conducteurs qui effectuent une marche arrière
- les conducteurs de taxi, lorsqu'ils transportent un client
- les livreurs s'arrêtant successivement à des endroits peu éloignés les uns des autres pour charger et décharger des marchandises
- **les conducteurs dont la taille n'atteint pas 1,50m**



<sup>3</sup> [http://www.polfed-fedpol.be/faq/faq\\_verkeer\\_fr.php#faq004](http://www.polfed-fedpol.be/faq/faq_verkeer_fr.php#faq004)

Information de la zone de police Ardennes-Brabançonne 2003  
<http://users.swing.besw368131/603.htm>

- les personnes en possession d'une dérogation délivrée, en raison d'une contre-indication médicale grave
- les conducteurs et les passagers des véhicules prioritaires, lorsque la nature de leur mission le justifie

Ceci revient à dire que tant que la personne dont la taille est inférieure à 1,50m est à bord d'une voiture et qu'elle ne conduit pas, si elle n'a pas obtenu une dérogation, elle est en infraction si elle n'a pas sa ceinture de sécurité attachée.

Suite à ce constat, nous sommes appelés encore à investiguer plus loin pour savoir quelles sont donc les conditions d'obtention d'une dérogation.

Les cartes de dérogation du port obligatoire de la ceinture de sécurité pour contre-indications médicales graves délivrées avant le 1er septembre 1996 et sur lesquelles le logo repris ci-dessous ne sont plus valables hors du territoire belge.

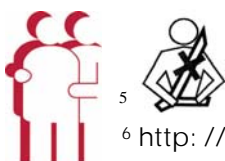
Les personnes qui le souhaitent peuvent obtenir une nouvelle carte de dérogation également valable dans les autres pays européens en renvoyant leur ancienne carte vers le Service Public Fédéral Mobilité et Transport, à l'attention du service 'Réglementation routière', Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles.

Les cartes de dérogation délivrées conformément à la réglementation applicable avant le 1er septembre 1996 et sur lesquelles ce logo<sup>5</sup> n'est pas repris restent toutefois toujours valables en Belgique<sup>6</sup>.

Il ne suffit pas donc d'avoir un simple certificat médical pour obtenir une dérogation, il faut bel et bien, rentrer dans les conditions énumérées pour ne pas se faire verbaliser et pour éviter non seulement tout abus, mais encore et surtout des difficultés graves en cas d'accident.

En tenant compte des chiffres, nous pouvons aller dans le sens de l'IBSR qui pense que : [la ceinture] « réduit de 40 % le nombre de tués et de 17 à 25 % le nombre de blessés graves sur les routes »

En étant passager dans une voiture, et n'ayant pas mis de ceinture, lors d'un accident, on court le risque de se mettre à dos les assurances ou de



<sup>6</sup> <http://www.Polfed.be-fedpol.be>

se retrouver dans un piteux état tout en revendiquant le droit d'avoir une dérogation.

Alors est-il judicieux de faire à tout prix valoir ses droits plutôt que de veiller à sa sécurité ?

La question de la dispense du port de la ceinture de sécurité dans notre pays reste d'actualité et interpelle tant le citoyen que le politique. A ce propos nous reprendrons la proposition de loi faite à la Chambre des Représentants en 2008 par Jan Mortelmans et Francis Van den Eynde ainsi que par Mme Alexandra Colen, proposition étendant l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Nous citerons donc tels quels quelques extraits de cette proposition:

*" Selon l'IBSR, le risque de perdre la vie est cinq fois plus élevé pour la personne qui est éjectée d'un véhicule lors d'un accident que pour celle qui est maintenue dans la voiture grâce à la ceinture de sécurité. Le respect de l'obligation du port de la ceinture laisse cependant à désirer dans notre pays. Il ressort d'une enquête menée par l'International Research Associates (INRA) Belgium auprès de 1 028 personnes, que seul un occupant sur deux porte la ceinture de sécurité. En dépit des nombreuses campagnes de sécurité routière, une partie de la population estime que le port de la ceinture ne s'impose pas. [...]*

La dispense du port de la ceinture de sécurité ne s'applique pas uniquement aux véhicules prioritaires: les conducteurs effectuant une marche arrière, les chauffeurs de taxi, les livreurs parcourant de courtes distances, les personnes de petite taille et celles ayant obtenu une dérogation médicale ont également le droit de circuler sans ceinture de sécurité. Le bien-fondé de ces dispenses est fortement remis en cause par les améliorations qui ont été apportées à la ceinture de sécurité sur le plan technique et au niveau du confort. La ceinture de sécurité rigide des années septante, qui restreignait le mouvement, a été remplacée par la ceinture souple que l'on attache et détache soi-même et qui offre une certaine liberté de mouvement. La plupart des modèles de voitures actuels disposent de sièges et/ou de ceintures adaptables en hauteur. Les boucles ou éléments détachés des ceintures de sécurité auxquels un policier ou son arme risquaient de rester accrochés à un moment crucial appartiennent au passé. Les ceintures de sécurité modernes se détachent et s'enroulent en une fraction de seconde; elles ne sont donc plus gênantes.



Nous estimons que la dispense du port de la ceinture doit être maintenue dans deux cas. La dispense accordée aux véhicules prioritaires ne peut pas être entièrement supprimée: dans certains cas, une seconde peut faire la différence. Il convient donc d'autoriser les occupants de ces véhicules à se détacher avant leur arrivée sur les lieux d'intervention, comme c'est le cas à l'heure actuelle. Le deuxième cas est celui des personnes ayant obtenu une dérogation pour raisons médicales. On pourrait toutefois limiter la portée de cette dérogation en obligeant ces personnes à prendre place à l'avant, de façon à ne pas mettre d'autres vies en danger.

En effet, les passagers arrière non attachés risquent d'être projetés sur les passagers avant en cas d'accident..."<sup>7</sup>

Avant de conclure, en tant qu'association de défense des droits de personnes handicapées, nous tenons à souligner que les personnes que nous représentons sont avant tout des citoyens qui se doivent d'être responsables, s'ils ont des droits, ils ont aussi des devoirs.

Loin de vouloir stigmatiser les appréhensions de certains, il est capital de réaliser que si autant de mesures sont prises pour le port de la ceinture de sécurité, c'est encore et surtout parce qu'elle a pour but de garantir la sécurité des personnes dans les transports.

A l'inverse, les dangers qui découlent du refus ou de l'absence du port de ceinture peuvent avoir des conséquences désastreuses allant du refus d'être pris en charge par les compagnies d'assurance, ou des traumatismes irréversibles, des lésions cérébrales voire la mort carrément. Autant de choses qui pourraient être évitées ou atténuées au vu de l'amélioration des techniques utilisées par les constructeurs automobiles en ce qui concerne les ceintures... Si le législateur est le garant des lois, le citoyen pour sa part doit aussi veiller à protéger autant que possible ses acquis et doit connaître ce qui pourrait lui être préjudiciable afin de participer à cette inclusion pour laquelle de nombreuses associations et organismes s'activent.



---

<sup>7</sup> Proposition de loi étendant l'obligation du port de la ceinture de sécurité, Chambre des Représentants de Belgique, 28 janvier 2008, <http://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/52/0736/52k0736001.pdf>

## 5. Conclusion

Si nous avons souligné les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes de petite taille, il va sans dire que leur quotidien peut être amélioré en prenant des dispositions tant au niveau architectural, qu'au niveau des législations et bien d'autres pour leur permettre de 'mieux vivre' malgré les conséquences générées par le handicap.

Toutefois, il est important pour chaque citoyen en situation de handicap ou pas, de connaître ce qui est prévu par la loi dans les domaines qui le concernent. En l'occurrence si, la personne de par sa petite taille peut être exemptée du port de la ceinture grâce à une dérogation, il ne faut pas perdre à l'esprit que la notion de sécurité est primordiale car il s'agit de vies humaines.

La ceinture est avant tout un moyen par excellence pour préserver la sécurité des usagers et si le législateur émet des réserves quant à l'octroi des dérogations, c'est dans le but de garantir cette sécurité. Pour nous, il ne faudrait donc pas se lancer dans une quête éperdue de dérogation qui mettrait des vies en danger, car garantir la sécurité reste une attitude de citoyenneté responsable et c'est ce que nous prônons.

Chargée de l'Analyse : **Rose EBOKO**  
Chargée de projets

Responsable de l'Analyse : **Gisèle Marlière**  
Secrétaire Générale de l'ASPH

Date : 8 décembre 2010



## Lexique

Achondroplasie : affection héréditaire et congénitale caractérisée par un arrêt de croissance des membres qui entraîne un nanisme dysharmonieux. Se manifeste par la petitesse de la taille du sujet par rapport à celle des personnes du même âge et de la même race.

IBSR : Institut Belge pour la Sécurité Routière

## Bibliographie

Association québécoise des personnes de petite taille

<http://www.aqppt.org/visiteur/fr/adapt.html>

Zone de police Ardenne-Brabançonne

[http://www.polfed-fedpol.be/faq/faq\\_verkeer\\_fr.php#faq004](http://www.polfed-fedpol.be/faq/faq_verkeer_fr.php#faq004)

Sécurité et confort des personnes en fauteuil roulant

[http://www.communique-de-presse-gratuit.com/personnes-handicapees-la-ceinture-epauliere-obligatoire-en-france\\_48910.html](http://www.communique-de-presse-gratuit.com/personnes-handicapees-la-ceinture-epauliere-obligatoire-en-france_48910.html)

Chambre des Représentants de Belgique

<http://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/52/0736/52k0736001.pdf>

